

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2009

GRAND PARIS - (n° 2068)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 17

présenté par
M. Plagnol

ARTICLE 7

À l'alinéa 5, après le mot :

« mobiliers, »,

insérer le mot :

« strictement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le pouvoir d'expropriation de la « Société du Grand Paris » étant dérogatoire au droit commun, il doit être strictement encadré en étant limité aux propriétés et biens dont l'acquisition est indispensable pour la réalisation du tracé du réseau de transport public du Grand Paris.